



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

**ASSOCIATION GUINEENNE DE LA MEDECINE SPORTIVE**  
**AGUIMES**

Discipline - Travail - Rigueur



DISCIPLINE - TRAVAIL - RIGUEUR

# STATUTS DE L'AGUIMES

E-mail : [aguimes@gmail.com](mailto:aguimes@gmail.com)

Tel : (00224) 628 460 645/622 677 723

666 979 993/657 570 541.

## PREAMBULE

- Médecins, kinésithérapeutes ;
- Conscients de notre responsabilité citoyenne ;
- Guidés par le besoins d'harmoniser nos efforts et d'adopter une stratégie commune pour mieux aborder la question concernant la santé des sportifs ;
- Ayant la passion du sport ;
- Ayant à l'esprit les besoins d'amélioration des conditions de santé physique et morale des joueurs et Athlètes ;
- Notons la nécessité de développer les synergies d'actions pour faire jouer à notre association un rôle constructif dans le présent et dans le futur dans le sport guinéen ;
- Nous nous engageons à prendre une part active pour œuvrer, renforcer et mettre en place une bonne politique médicale pour les sportifs de notre pays ;
- Décidons solennellement de créer, à la date, Mardi, 24 janvier 2017, dans le respect des lois et règlements des Associations/ONG en République de Guinée, sans distinction de sexe, religion, de région, de condition sociale, d'ethnie, une Association dénommée « **Association Guinéenne de la Médecine Sportive** » qui a pour :
  - Sigle : **AGUIMES**
  - Devise : **Discipline - Travail - Rigueur.**



# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Constitution-Dénomination-Objectifs**

### **Article 1 : Constitution**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment les ordonnance N°072/PRG/86 du 07 mars 1986, N° 104/PRG/8G du 08 Mars 1986 et N° 07/PRG/8 du 21 octobre 1987 portant statuts des ONG/Associations nationale en République de Guinée, les membres statutaires de la médecine du Sport en Assemblée Constitutive ont unanimement décidés de créer sur l'ensemble du territoire Nationale une Association sous forme d'organisation non gouvernementale et à but non lucratif sous la tutelle du Ministère des Sports de la Culture et du Patrimoine Historique.

### **Article 2 : Dénomination, Forme Juridique et Siège**

Association Guinéenne de la Médecine Sportive (AGUIMES) est une organisation privée de type associatif, enregistrée conformément aux dispositions légales en vigueur en République de Guinée. Sa durée est illimitée.

Son siège est au stade du 28 septembre, à Dixinn, Conakry, République de Guinée.

L'emblème de l'AGUIMES est le caducée et les Sportifs en action.

Le sigle est l'AGUIMES.

L'emblème et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès des organes nationaux de protection d'intellectuelle.

E-mail : [aquimes@gmail.com](mailto:aquimes@gmail.com)

### **Article 3 : Objectifs :**

L'AGUIMES a pour Objectif:

- a) D'améliorer constamment la formation de la médecine du Sport pour une meilleure prise en charge des Sportifs sous toutes ses formes au niveau national;
- b) De fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter par ses membres;
- c) De sauvegarder les intérêts communs de ses membres;
- d) De respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres;
- e) De promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le Sport;



- f) Assurer la couverture médicale des sportifs, lutter contre le dopage,
- g) Contribuer à l'équilibre diététique des sportifs.
- h) Mettre à la disposition des clubs, fédérations et équipe nationales un personnel médical Sportif qualifié ;
- i) Participer à la réinsertion psycho-sociale des sportifs blessés ;
- j) Créer et entretenir de fructueux partenariats entre l'Association, les commissions médicales des fédérations et la Direction Générale de la Médecine du Sport puis les autres structures de même ambition.

## **CHAPITRE II : Adhésion Neutralité et Non-Discrimination**

L'Adhésion à l'AGUIMESS est libre et volontaire, elle ouverte à toute personne sans distinction de résidence de religion de région d'ethnie de sexe d'appartenance politique (médecin, kinésithérapeute, pharmacien, infirmier, laborantin, masseur, Agent technique de Santé).

L'adhésion est subordonnée à une demande adressée au président du bureau Exécutif cette demande s'accompagnera :

- Droit d'adhésion : 50 000gnf
- Deux (2) photos d'identité.

L'AGUIMES est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

**Article 4 :** Les membres de l'Association peuvent être fondateurs ; Honoraires ; Associés ou Actifs.

**Membre fondateur :** Toute personne ayant participé à la création de l'Association en Assemblée générale Constitutive de l'AGUIMES dont une liste est jointe aux présents statuts ;

**Membre Honoraire :** Toute personne après constitution de l'AGUIMES qui est désigné comme telle par les membres fondateurs en raison de sa participation morale physique ou matérielle à la vie de l'AGUIMES;

**Membre Associé :** Toute personne ayant appartenu à l'AGUIMES bien après sa création ;

**Membre Actif :** Toute personne qui participe régulièrement aux différentes activités.

- ❖ Adhère aux statuts et au règlement intérieur
- ❖ S'acquiesce régulièrement de ses cotisations mensuelles
- ❖ Détient une carte de membre
- ❖ Participe aux réunions et aux Assemblées générales.



### **Article 5 : Promotion des Relations Amicales**

L'AGUIMES doit promouvoir les relations amicales entre ses membres. Toute personne et organisation impliquée dans le Sport est tenue d'observer les statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

**Article 6 :** Le statut de membre prend fin par la démission du membre ou son expulsion. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers l'AGUIMES ou d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de l'AGUIMES.

### **Article 7 : Membres et Demande d'Admission**

Les membres de l'AGUIMES sont:

- a) Les Médecins
- b) Les infirmiers
- c) Les kinésithérapeutes
- d) Les pharmaciens
- e) Les laborantins
- f) Les Agents Techniques de Santé (ATS),...

La candidature de tout personnel de santé souhaitant de devenir membre de l'AGUIMES et qui est de nationalité étrangère doit être discuté par l'Assemblée Générale pour une prise de décisions.

Tout personnel de santé souhaitant devenir membre de l'AGUIMES doit en faire la demande écrite au secrétariat de l'AGUIMES.

### **Article 8 : Droits des Membres**

Les membres de l'AGUIMES disposent des droits suivants:

- a) - participer à l'Assemblée Générale de l'AGUIMES, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote
- b) - Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- c) - proposer des candidats pour leur élection au sein du Bureau Exécutif de l'AGUIMES;
- d) - Etre informé des affaires de l'AGUIMES;
- e) - Prendre part aux activités placées sous l'égide de l'AGUIMES;
- f) - Exercer tous les autres droits découlant des statuts et règlements de l'AGUIMES. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.



## **Article 9 : Obligations des Membres**

Les membres de l'AGUIMES ont les obligations suivantes:

- a. Observer en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de l'AGUIMES et les faire respecter par ses propres membres;
- b. Garantir l'élection de ses organes décisionnels ;
- c. Payer leurs cotisations;
- d. Respecter les Lois du Jeu et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire;
- e. Communiquer à l'AGUIMES toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers;
- f. N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus par l'AGUIMES;
- g. Respecter, par le biais d'une provision statutaire ou d'une déclaration écrite, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- h. Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 9, paragraphe 3
- i. Gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour;
- j. Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des statuts et autres règlements de l'AGUIMES.
- k. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents statuts.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES ET BIENS DE L'ASSOCIATION :**

**Article 10 :** Les ressources de l'association se composent :

- Du produit de vente des cartes membres
- Du produit de cotisation des membres
- Des dons et legs
- Des contributions volontaires
- Des subventions
- Droit d'adhésion
- Montant déposé par chaque médecin kinésithérapeute ayant participé à une compétition
- Toute autre recette autorisée par la loi.

**Article 11 :** Les biens de l'AGUIMES se composent :

- Des matériels et équipements de travail ;
- Des biens acquis à travers les activités de l'AGUIMES ;
- Des avoirs en caisse ou en banque.



### **Article 12 : Cotisations**

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à dix mille (10 000gnf) francs guinéens.

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation avant le 10 de chaque mois.

**Article 13 :** Un compte bancaire est ouvert pour la gestion des fonds de l'AGUIMES ; le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint sont cosignataires des chèques

### **Article 14 : Suspension**

L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Bureau Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Exécutif, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivant par une majorité des trois-quarts des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu.

Les membres qui ne participent pas aux activités de l'AGUIMES pendant deux saisons consécutives sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

### **Article 15 : Exclusion**

L'Assemblée Générale peut exclure tout membre:

- a) - N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers l'AGUIMES;
- b) - Coupable de violation grave des statuts, des règlements, des directives ou des décisions de l'AGUIMES;

Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués, représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.



### **Article 16 : Perte de qualité de membre**

La perte de qualité de membre résulte de :

- La Démission
- L'Exclusion
- Le Décès
- La Radiation

### **Article 17 : Statut et Indépendance des Membres**

Les membres affiliés à l'AGUIMES sont subordonnés à l'AGUIMES et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces membres sont stipulés dans les statuts du membre. Leurs statuts et règlements doivent être approuvés par le Bureau Exécutif de l'AGUIMES.

Chaque membre doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'un autre membre. Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

### **Article 18 : Organes de l'AGUIMES**

Une Assemblée Générale ;

Un Conseil d'Administration ;

Un Bureau Exécutif et Antennes Régionales ;

Un Commissariat aux Comptes ;

Commission technique.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus, par l'AGUIMES sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents statuts.

Les membres des organes de l'AGUIMES doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt. Les membres des organes ne doivent précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle incompatible avec leur poste.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 19 : Définition et Composition**

L'Assemblée Générale est celle au cours de laquelle tous les membres de l'AGUIMES sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de l'AGUIMES. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.



L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.  
L'Assemblée Générale peut convoquer des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

### **Article 20 : Compétences**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes

- a) Adopter Ou Modifier Les statuts;
- b) Elire Le Président, Les Vice-Présidents, Le Président D'honneur, Les Conseillers Et Les Membres Du Bureau Exécutif;
- c) Approuver Les Comptes Annuels;
- d) Approuver Le Budget;
- e) Approuver Le Rapport D'activité;
- f) Fixer Les Cotisations;
- g) Admettre, Suspendre Ou Exclure Un Membre;
- h) Révoquer Le Mandat D'un Ou Plusieurs Membres Du Bureau Exécutif;
- i) Dissoudre L'AGUIMES;
- j) Prendre Des Décisions A La Demande D'un Membre Conformément Aux présents statuts.

### **Article 21 : Quorum de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après le premier, avec le même ordre du jour.

Le quorum n'est pas nécessaire pour cette seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des statuts de l'AGUIMES, l'élection du Président et du Bureau Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif, l'exclusion d'un membre de l'AGUIMES ou la dissolution de l'AGUIMES.

### **Article 22 : Décisions de l'Assemblée Générale**

Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Le membre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur



d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

### **Article 23 : Elections**

Les élections se font à bulletin secret.

Pour l'élection du Président de l'AGUIMES, des autres membres du Bureau Exécutif, est nécessaire au premier tour la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

### **Article 24 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue une fois par trimestre.

Le lieu et la date sont fixés par le Bureau Exécutif. La convocation écrite doit être envoyée avec l'ordre du jour au moins deux (2) jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article 25 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le Secrétaire établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Bureau Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat et au moins Cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les statuts de l'AGUIMES
- b) Approbation de l'ordre du jour;
- e) Allocution du Président;
- d) Suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu);
- e) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale;
- f) Rapport d'activité de l'AGUIMES depuis la dernière Assemblée Générale;
- g) Présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes;
- h) Approbation des comptes annuels;
- i) Approbation du budget;
- j) Admission comme membre (s'il y a lieu);
- k) Vote concernant les propositions de modification des statuts et, du Règlement de l'Assemblée Générale (s'il y a lieu);
- l) Traitement des propositions des membres et du Bureau Exécutif;
- m) Révocation d'un membre du Bureau Exécutif (s'il y a lieu);
- n) Election du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau Exécutif (s'il y a lieu);
- o) Tout autre point proposé par les membres ou le Bureau Exécutif de l'AGUIMES.



L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux-tiers des délégués représentant les membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

### **Article 26 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Bureau Exécutif,;

Le Bureau Exécutif doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire lorsque 50% des délégués représentant les membres de l'AGUIMES en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation d'une Assemblée Générale peuvent le convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir le CA.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif, celle-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 27 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration est copté en Assemblée Générale par le bureau exécutif et Comprend sept (7) membres dont :

1. Président (e)
2. Vice-Président (e)
3. Secrétaire Administratif
4. Rapporteur
5. Chargé de la Communication
6. Et deux(2) membres

Le Président du bureau exécutif est membre de droit au CA.



## Fonctionnement

Le conseil d'Administration est composé de membres coopté par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable

Le CA se réunit une fois par trimestre (trois mois) en session extraordinaire toute fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de deux(2) tiers de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (e) est prépondérante.

Le CA est investi des pouvoirs de délibération et d'orientation des activités de l'AGUMEF.

Il est en plus chargé :

- ❖ D'examiner et valider certaines propositions du bureau exécutif ;
- ❖ De recevoir les propositions du bureau exécutif ;
- ❖ De sauvegarder en tout lieu et toutes circonstances, les intérêts de l'organisation
- ❖ De soumettre le bilan des activités à l'assemblée générale en vue de son amélioration et de son adaptation.

**Article 28:** Quand un membre du CA faillit à ses obligations, l'assemblée générale est la seule compétente à prendre des sanctions.

## BUREAU EXÉCUTIF

### Article 29 : Composition

Le Bureau Exécutif compte 11 membres

- ✓ Un (01) Président ;
- ✓ Deux (02) Vice-présidents ;
- ✓ Cinq (05) Secrétaires.

Le Président, le Secrétaire Générale, son Adjoint, et les autres Secrétaires du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Chaque candidat lors de l'élection des membres du Bureau Exécutif doit être proposé par au moins un délégué.

Les mandats du Président et les secrétaires du Bureau Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés une seule fois.

Les membres du Bureau Exécutif doivent avoir déjà travaillé dans le football, ne doivent pas avoir été jugés coupables précédemment d'une affaire criminelle incompatible avec leur poste et doivent résider sur le territoire national.

Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat de l'AGUIMES. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de l'AGUIMES avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Bureau Exécutif est prévue.



Un membre du Bureau Exécutif de l'AGUIMES ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FGF et/ou délégué à l'Assemblée Générale de l'AGUIMES.

Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès ou d'invalidité permanente, ou si un membre du Bureau Exécutif ne participe pas aux séances du Bureau Exécutif durant une période de six mois.

Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Bureau Exécutif deviennent vacants, le Bureau Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

Si plus de 50 % des postes au sein du Bureau Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les plus brefs délais afin d'élire les remplaçants pour le temps de mandat restant.

### Article 30 : Séances

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 72 heures lorsque un tiers des membres du Bureau Exécutif le demandent. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les autres membres du Bureau Exécutif doivent la convoquer eux-mêmes.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Bureau Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Bureau Exécutif doivent soumettre au moins 60 heures à l'avance au Secrétaire les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau Exécutif au moins 48 heures avant la séance.

Les séances du Bureau Exécutif ne sont pas publiques. Le Bureau Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Bureau Exécutif.

### Article 31 : Compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif:

- a) Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts;
- b) Prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'AGUIMES;
- c) Détermine les activités de l'AGUIMES;



- d) S'assure que les statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application;
- e) Peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers;
- f) D'autres compétences peuvent être ajustées ci-nécessaires.

### **Article 32 : Quorum et Décisions**

Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres.

Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des votes valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Tout membre du Bureau Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de l'AGUIMES.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Les décisions du Bureau Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

### **Article 33 : Révocation d'un membre du Bureau Exécutif**

L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Bureau Exécutif.

La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de l'AGUIMES avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La personne mise en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.

La proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

La personne révoquée provisoirement quitte ses fonctions avec effet immédiat.

## **LES ANTENNES REGIONALES**

### **Article 34 : les antennes régionales**

Ce sont des structures mises en place par le BE en fonction des nécessités pour représenter l'association au niveau des régions.

Elles sont chargées d'assurer l'animation et la formation des médecins dans les préfectures et les CRD. Elles sont chargées de jouer le rôle de courroie



de transmission entre le BE et les structures locales qui sont l'antenne préfectorale et régionale.

Elles assurent également le contrôle et la coordination des activités relevant de son ressort leur sièges sont basées au niveau des chefs lieu des régions elles ont en outre pour tâche de recevoir des instructions, des recommandations du BE qu'elles représentent au niveau des unités préfectorales (bureau ou on).

### **Article 35 : les antennes préfectorales**

Leurs sièges sont basés au niveau des chefs lieux des préfectures. Elles ont pour tâche, de recueillir auprès des membres de base des informations et requêtes qu'elles analysent, centralisent et transmettent aux antennes régionales.

### **COMMISSIONS TECHNIQUES**

**Article 36 :** Les commissions techniques de travail, ce sont des structures techniques de travaux mises en place par le BE en fonction des activités de l'association.

Elles sont constituées de cadres techniciens pour la plupart des non-membres choisis à cause de leur compétence et expérience qu'ils mettent à la disposition de l'association, leur connaissance pour l'exécution de certaines activités précises.

Ces commissions techniques présentent un programme d'activités au BE, qui l'étudie avant de le soumettre; l'approbation de l'assemblée générale.

Les présidents de ces commissions peuvent assister aux réunions du BE en fonction de l'ordre du jour sans droit de vote.

### **LE COMMISSARIAT AU COMPTE**

#### **Article 37 : Le Commissariat au compte**

Le commissariat au compte est composé de trois (3) membres dont un rapporteur

Les commissariats au compte sont choisis en tenant compte de leur expertise en matière de comptabilité.

Les commissaires au compte a pour mandat de vérifier chaque six (6) mois le compte et les biens de l'association et rendre compte à l'assemblée et au CA.



## **Chapitre IV : Modification des Statuts de l'AGUIMES**

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts de l'AGUIMES.

Les propositions de modification des statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat par les membres de l'AGUIMES ou le Bureau Exécutif. Toute proposition d'un délégué est valable si elle est écrite et soutenue par au moins des autres délégués.

Pour qu'une modification des statuts soit votée, la majorité (plus de 50%) des délégués doivent être présents.

Pour être adoptée, une demande de modification des statuts doit recueillir les suffrages des trois-quarts des délégués ayant le droit de vote.

### **Article 38 : Démission**

Tout membre peut démissionner de l'AGUIMES pour la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat au moins six mois avant la fin de la saison sportive.

La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'AGUIMES et des autres membres de l'AGUIMES.

### **Dissolution**

**Article 39:** La décision de dissolution de l'association ne peut être qu'en assemblée générale et à la majorité soit 2/3 des membres statutaires présents. Cette décision ne pourra être prononcée que sur vote majoritaire des membres présents. En cas de dissolution les biens de l'AGUIMES seront destinés aux œuvres humanitaires.

**Article 40 :** la dissolution sera consignée dans un document officiel du ministère de tutelle.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41 :** Toute disposition qui ne figure pas aux présents statuts sera reportée au règlement intérieur qui en aucun cas, ne doit être contraire aux dispositions des présents statuts.

**Article 42 :** Les Présents statuts ont valeur de loi et prennent effet de la date de l'acte officiel légalisant la présente association.

**Article 43 :** Ainsi fait, arrêté et adopté à Conakry, le 24 Février 2017 par l'Assemblée Générale Constitutive.



**Article 44 : Entrée en Vigueur des Décisions**

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres immédiatement après sa clôture.

*Fait à Conakry, le 20/02/2021*

**LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF**



**Dr DIALLO Mamadou Bella Kolla**

**L'Assemblée Générale Elective 2021**



# REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** le présent règlement Intérieur complète les statuts de l'AGUIMES. Elle fait partie intégrante des dits statuts et précise les détails de l'organisation et des modalités de gestion et de fonctionnement de l'AGUIMES. Il a été lu et adopté en Assemblée Générale à l'unanimité des membres.

## **CHAPITRE 1 : Membres – Adhésions**

**Article 2 :** Conformément à ces statuts, l'AGUIMES se compose des membres :

- ❖ Fondateurs ;
- ❖ Honoraires ;
- ❖ Associés et
- ❖ Actifs.

**Article 3 :** l'adhésion est libre et volontaire, elle est subordonnée à l'application des statuts et du règlement intérieur. Pouvant être membre de l'association guinéenne de la médecine sportive tout : médecin, pharmacien, Infirmiers, kinésithérapeute, Masseur, ATS.

## **Article 4 : Condition d'Adhésion**

L'adhésion est subordonnée :

- Au choix libre de l'association par l'adhérant ;
- Au versement de la cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée générale ;
- A l'acceptation par l'adhérant des statuts et du règlement intérieur ;
- A l'approbation par le Bureau Exécutif de la candidature de l'adhérant.

**Article 5 :** Tout membre régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations est électeur et éligible à tout poste de responsabilité dans L'Association.

**Article 6 :** Le Président reste seul référence pour les demandes d'adhésion à l'organisation.

**Article 7 :** Le choix de chaque Médecin – Kinésithérapeute, Masseur qui doit accompagner une équipe nationale pour une compétition est conditionné par le respect des statuts et règlement intérieur de l'organisation.

**Article 8 :** Chaque Médecin, Kinésithérapeute, Masseur ayant été choisit déposer une somme de Cent Dollars (100 US) dans la caisse après chaque compétition.



La Qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion
- La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 sur le rapport motivé du bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

**Article 9 :** Le membre démissionnaire exclu ou radié ne peut réclamer le remboursement de ses conditions.

**Article 10 :** Tous les membres de l'Organisation doivent avoir le sens de responsabilité et de respect des règles de la structure.

## **CHAPITRE 2 : Composition - Fonctionnement**

### **Assemblée Générale**

**Article 11 :** l'AGUIMES est dirigé par une Assemblée Générale qui se réunit une fois par trimestre.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association et se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, elle peut ce pendant siéger en session extraordinaire chaque fois que la nécessité s'impose ou par la demande du bureau exécutif et à la demande de 2/3 des membres de l'AGUIMES sur convocation du conseil d'administration (CA).

Les Assemblées de l'AGUIMES sont tenues au siège social de l'Association ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation et elles s'ouvrent lorsque le quorum est atteint 2/3 ; le cas échéant elle est reportée à une date ultérieure.

**Article 12 :** En raison ordinaire l'Assemblée Générale examine et adopte :

- Le rapport du programme d'activités
- Le rapport financier
- Le budget prévisionnel
- Toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour sont dirigés par le président assisté des membres du bureau.

En cas d'empêchement, le vice -Président préside la réunion. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, les travaux sont dirigés par le doyen d'âge de l'association.



**Article 13 :** Les décisions de L'assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées en cas de partage des voix, lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

**Article 14 :** Les travaux de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès verbal signé du président et du secrétaire de l'association. Ce procès verbal est envoyé à tous les membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et à jours de leur cotisation. Pour la validation de celles-ci la présence du quart des membres est nécessaire, si le fournisseur n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation financière de l'association.

Elle prouve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du bureau.

#### **Article 15 : Ordre du Jour**

L'ordre du jour des assemblées est établi par le bureau exécutif.

Il doit compter entre les propositions émanant au moins du quart des adhérent.

#### **Article 16 : Droit de vote**

Le droit de vote est subordonné à la qualité de membre de l'association.

Toute fois un membre empêché peut donner mandat à un autre membre au moyen d'une procuration dûment signée.

#### **Article 17 : Procès Verbaux**

Le Procès verbal de chaque Assemblée Générale est transcrit sur un registre.

Le Procès verbal est approuvé en Assemblée Générale et signé par le président et le secrétaire.

L'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion de l'assemblée sont proposées par le bureau exécutif qui communiquera aux membres de l'AGUIMES par écrit ou par tout autre moyen d'information après la validation par le CA

Les Assemblées se déroulent sous la responsabilité du président du CA et le PV est tenu par le secrétaire administratif du CA.

Au terme de l'assemblée, le secrétaire procède à la lecture des résolutions convenues pour approbation.



Le registre doit comporter la liste des participants, date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de l'AGUIMES. Il est conservé au bureau de l'AGUIMES.

### **Article 18 : Conseil d'Administration (CA)**

Le conseil d'Administration est copté en Assemblée Générale par le bureau exécutif et Comprend sept (7) membres dont :

1. Président (e)
2. Vice Président (e)
3. Secrétaire Administratif
4. Rapporteur
5. Chargé de la Communication
6. Et deux(2) membres.

Le Président du bureau exécutif est membre de droit au CA.

### **Fonctionnement**

Le conseil d'Administration est composé de membres copté par l'Assemblée générale pour un mandant de deux (2) ans renouvelable.

Le CA se réunit une fois en six (6) mois en session extraordinaire toute fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de deux(2) tiers de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (e) est prépondérante.

Le CA est investi des pouvoirs de délibération et d'orientation des activités de l'AGUIMES.

Il est en plus chargé :

- ❖ D'examiner et valider certaines propositions du bureau exécutif ;
- ❖ De recevoir les propositions du bureau exécutif ;
- ❖ De sauvegarder en tout lieu et toutes circonstances, les intérêts de l'organisation
- ❖ De soumettre le bilan des activités à l'assemblée générale en vue de son amélioration et de son adaptation.

**Article 19 :** Quand un membre du CA faillit à ses obligations, l'assemblée générale est la seule compétente à prendre des sanctions.

### **Article 20 : Le Commissariat au Compte**

Le commissariat au compte est composé de trois (3) membres dont un rapporteur.



Les commissaires au compte sont choisis en tenant compte de leur expertise en matière de comptabilité.

Les commissaires au compte a pour mandat de vérifier chaque six (6) mois le compte et les biens de l'association et rendre compte à l'assemblée et au CA

### **CHAPITRE 3 : Bureau Exécutif**

**Article 21 :** Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il gère et administre l'Association.

**Article 22 :** Les membres du bureau exécutif sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Ils tiennent leur réunion au moins une fois toutes les trois (3) mois sur convocation du président.

Le bureau se réunit obligatoirement sur proposition écrite des 2/3 de ses membres. En cas d'un empêchement, le Président est remplacé par le vice Président. Les décisions sont soumises à la majorité simple des votants s'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau exécutif peut créer toutes les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de ses tâches. Il peut également faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, pour l'examen des problèmes particuliers.

### **Article 23 : Attribution des Membres du B.E**

#### **Le Président**

Le Président représente légalement l'AGUIMES et est autorisé à signer en son nom. Il est notamment responsable:

- a) De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif par le secrétariat;
- b) Du contrôle du fonctionnement efficace des organes de l'AGUIMES, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts
- c) Du contrôle des travaux du secrétariat;
- d) Des relations entre l'AGUIMES et ses membres et les autres organisations;
- e) De représenter l'AGUIMES à l'Assemblée Générale des fédérations.

Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif. Le Président vote au Bureau Exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le Vice-président, ou à défaut, par un des membres du Bureau Exécutif.



### **Le Vice – Président :**

Il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

### **Secrétaire Général et ou Secrétaire Administratif:**

Il est chargé de l'administration de l'association, de la recherche et de la planification des différents projets. Il organise les séminaires, les conférences et fait régulièrement les rapports circonstanciés au BE.

Le Secrétaire Général / et ou Secrétaire Administratif est responsable des tâches administratives du secrétariat de l'AGUIMES.

Il a pour tâches :

- a) - L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif conformément aux instructions du Président;
- b) - la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Bureau Exécutif et la rédaction des procès-verbaux;
- c) - L'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Bureau Exécutif;
- d) - L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif
- e) - la gestion et la bonne tenue des comptes de l'AGUIMES;
- f) - La correspondance de l'AGUIMES;
- g) - Les relations avec les membres;
- h) - L'organisation du secrétariat.
- i) - De représenter l'AGUIMES en tant que membre statutaire aux assemblées générales des autres fédérations puis vendre positivement sa bonne image de marque.

Il convoque et préside les réunions, il dirige coordonne les activités du BE. Il veille à ce que toutes les décisions soient correctement exécutées. Il représente l'Association en tout lieu et en toutes circonstances. Il engage l'association dans une politique d'orientation générale de ses activités économiques, scientifiques et sociales.

Il ordonne les dépenses, vise toutes les pièces comptables, conformément avec le Président et signé tous les procès verbaux au respect des statuts et du règlement intérieur.

### **Secrétaire Chargé des épidémies :**

Il est chargé de coordonner, superviser toutes les activités et organiser la riposte contre toutes les épidémies.

### **Le Trésorier :**

Il tient la comptabilité avec le Président et le Secrétaire Général, les documents comptables. Il tient la caisse et la quantité des fonds de l'association. Il doit ouvrir le livre comptable des recettes et dépenses. Toute dépense doit revêtir une pièce



justificative dûment signé par lui et le président. Il assure la gestion des ressources financières. A cet effet, il doit avoir un compte ouvert au nom de l'association. Il prépare le budget prévisionnel ainsi que le rapport financier de l'exercice.

Il veille à la mobilisation et à la garde des fonds. Il gère les fonds et les biens des membres et le mobilier de l'ONG.

#### **Secrétaire à l'Organisation :**

A pour mandat de :

- ❖ Coordonner, impulser, et superviser les activités des commissions techniques ;
- ❖ Planifier, programmer les activités ;
- ❖ Faire le suivi et évaluation des activités ;
- ❖ Assurer l'organisation, la logistique et l'animation des activités ;
- ❖ Charger de l'organisation de toutes les manifestations organisées par l'ONG ;

#### **Secrétaire aux Relations Extérieures :**

Chargé de créer les contacts nécessaires auprès des institutions nationales, internationales et explique la politique d'orientation de l'ONG puis de vendre sa bonne image de marque.

#### **Secrétaire à la Formation et de la Recherche Scientifique :**

A pour mandat :

- ❖ Assurer la mobilisation autour des activités de l'AGUIMES et s'occuper de l'exécution des activités de la promotion Sanitaire des Sportifs ;
- ❖ Mener les sensibilisations pour le changement de comportement;
- ❖ Développer un programme d'Education/Santé ;
- ❖ Organiser les rencontres, conférences et des campagnes de sensibilisations dans les domaines d l'Education et la Santé ;
- ❖ Initier et Exécuter des Programmes de Formation ;
- ❖ Coordonner des activités de Perfectionnement des membres de l'Association Guinéenne de la Médecine Sportive ;
- ❖ Monter des Projets bancables pour l'AGUIMES et des Prestations de service pour d'autres structures ;
- ❖ Coordonner les échanges d'expériences des voyages et d'études.

#### **Secrétaire à l'Information/Communication :**

A pour mandat la gestion de la communication interne et externe de l'AGUIMES, la recherche des partenaires et de la mobilité des ressources comme suit :



- ❖ Identifier des partenaires potentiels ;
- ❖ Définir les politiques et axes de partenariat ;
- ❖ Recevoir et diffuser les informations sous la responsabilité du Président de du Bureau Exécutif ;
- ❖ Définir un plan de communication au sein et à l'extérieur de l'AGUIMES.

### **Secrétaire aux Affaires Sociales :**

Responsable des actions sociales assure la liaison entre les membres de l'Association et développe la solidarité entre eux d'une part puis avec les organisations d'autres part.

Règles les conflits et assurent la défense des intérêts moraux des membres de l'Association.

### **Article 24 : Les Antennes Régionales**

Ce sont des structures mises en place par le BE en fonction des nécessités pour représenter l'association au niveau des régions.

Elles sont chargées d'assurer l'animation et la formation des médecins dans les préfectures et les CRD. Elles sont chargées de jouer le rôle de courroie de transmission entre le BE et les structures locales qui sont l'antenne préfectorale et régionale.

Elles assurent également le contrôle et la coordination des activités relevant de son ressort leur sièges sont basées au niveau des chefs lieu des régions elles ont en outre pour tâche de recevoir des instructions, des recommandations du BE qu'elles représentent au niveau des unités préfectorales (bureau ou on)

### **Article 25 : Les Antennes Préfectorales**

Leurs sièges sont basés au niveau des chefs lieux des préfectures. Elles ont pour tâche, de recueillir auprès des membres de base des informations et requêtes qu'elles analysent, centralisent et transmettent aux antennes régionales.

**Article 26 :** Les commissions techniques de travail, ce sont des structures techniques de travaux mises en place par le BE en fonction des activités de l'association.

Elles sont constituées de cadres techniciens pour la plupart des non-membres choisis à cause de leur compétence et expérience qu'ils mettent à la disposition de l'association, leur connaissance pour l'exécution de certaines activités précises.

Ces commissions techniques présentent un programme d'activités au BE, qui l'étudie avant de le soumettre; l'approbation de l'assemblée générale.

Les présidents de ces commissions peuvent assister aux réunions du BE en fonction de l'ordre du jour sans droit de vote.



### **Article 27 : Président d'honneur**

Il est élu par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres.

Toute personne après constitution de l'AGUIMES qui est désigné comme telle par les membres fondateurs en raison du travail accomplie à la vie de l'AGUIMES. Il n'a pas le droit de vote.

### **Article 28 : Conseillers**

Ils sont choisis à travers leur expérience, sagesse pour apporter des sages conseils pour la bonne marche de l'AGUIMES. Ils sont choisis et approuvés par l'Assemblée Générale.

### **Article 29 : Gestion des ressources**

Les dépenses de l'AGUIMES sont ordonnées par l'Assemblée générale et exécutées par le Bureau Exécutif.

Toutes les recettes et dépenses de l'AGUIMES doivent être consignées dans les documents comptables mis en place à cet effet. Ces documents ne doivent être ni surchargés ni raturés.

### **Article 30 : Vérification des Comptes**

Les comptes de l'AGUIMES sont vérifiés trois (3) fois par an (chaque 4 mois) par les commissaires aux comptes.

Le Bureau Exécutif est tenu de mettre à la disposition des commissaires aux comptes les documents comptables et financiers de l'AGUIMES pour qu'ils puissent faire leur travail en toute indépendance.

Toutes les dépenses effectuées au nom de l'AGUIMES doivent être justifiées par une pièce légale.

## **CHAPITRE 4 : Dispositions Finales**

### **Article 31 : Sanctions**

Tout membre de l'association doit être honnête, sérieux, disponible, discret et est tenu de s'acquitter des cotisations.

Toute attitude contraire à ces règlements est soumise à des sanctions négatives selon l'ordre suivant :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- L'Exclusion
- La Radiation qui est prononcée par l'Assemblée Générale pour refus de payer la cotisation annuelle, absences non-justifiées aux réunions statutaires,



actes ou propos à discréditer l'Association ou nuire à la poursuite de ses activités.

**Sanctions Positives**

- Lettre de félicitation
- Témoignage de satisfaction
- Certificat d'honneur.

**Article 32 : Détournement de Fonds**

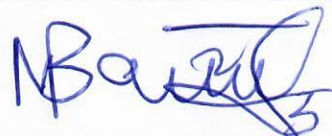
un (e) membre fautif (Ve) de détournement de fonds est passible d'une lourde sanction et tenu (e) obligé(e) au remboursement de la somme détournée dans un délai fixé par le bureau de l'Assemblée Générale. En cas de récidive, l'intéressé(e) sera directement traduit (e) devant les tribunaux guinéens.

**Article 33 : Dissolution**

La dissolution de l'AGUIMES ne peut intervenir que dans le cas de déficit ou non respect généralisé des membres ou par décision de l'autorité de tutelle. En ce moment les biens et avoirs l'AGUIMES feront l'objet d'un inventaire systématique par les membres associés qui en commun accord et après déduction du passif déciderons de leurs destinations aux ouvres humanitaires.

**Article 34 :** Ainsi fait, arrêté et adopté à Conakry, le 20/02/2021 .

**LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF**



**Dr DIALLO Mamadou Bella Kolla**

**L'Assemblée Générale Elective 2021**



# ORGANIGRAMME

